



## Classement des fonctions de direction aux niveaux de direction II et III dans les écoles professionnelles

Directive de l'OMP  
n° 100.80.900.2

### Situation à régler de manière uniforme

Définition des critères d'attribution des classes de traitement (classement) pour les fonctions de direction aux niveaux de direction II et III dans les écoles professionnelles

### Champ d'application

La présente directive s'applique au classement des membres de la direction n'assumant pas de fonction de direction générale dans les écoles professionnelles cantonales et subventionnées en vertu de l'annexe 2 à l'article 95, alinéa 1 OSE.

### Objet

#### 1. Contenu

Le classement des fonctions de direction aux niveaux II et III par les membres de la direction assumant la responsabilité globale de l'école professionnelle se fait conformément à la liste des critères mentionnés au point 2 ci-dessous, selon les tâches effectivement attribuées.

Les membres de la direction assumant la responsabilité globale des écoles professionnelles échangent des informations sur l'application uniforme des critères dans toutes les écoles.

#### 2. Critères d'attribution des classes de traitement (CT) 15 et 16 aux fonctions de direction d'école assumées au niveau de direction III et des CT 17, 18 et 19 au niveau de direction II

Les classes de traitement sont attribuées en fonction des critères ci-après ; les critères remplis donnent lieu à l'attribution de points, qui sont additionnés.

Critère	Points	Description
<b>Domaine de direction avec tâches et compétences définies</b>		
Direction de domaine	2	Direction d'un domaine comprenant plusieurs équipes et/ou plusieurs domaines thématiques (direction de plusieurs sous-domaines)
Responsable de sous-domaine	1	Direction d'un sous-domaine ou d'une équipe chargée d'un domaine thématique
Direction de site	2	Direction d'un site considérablement éloigné du site principal (siège de la direction), ce qui entraîne une responsabilité décisionnelle plus importante ; tâches de coordination et d'infrastructure et représentation du site vis-à-vis de tiers
Tâches de direction dans le domaine de la formation professionnelle supérieure (FPS)	2	Direction de plusieurs cours de préparation à la FPS ou de tâches dans le domaine des écoles supérieures (gestion de projet, développement d'un programme de formation ou d'études, responsabilité des étudiant-e-s)
Direction de l'état-major	1	Direction d'un état-major assumant des tâches transversales
Direction de projet	1	Direction de projets complexes
<b>Tâches et compétences</b>		
Pouvoir de donner des instructions aux collaboratrices et collaborateurs	2	Droit de donner des instructions, responsabilité hiérarchique et opérationnelle (y c. EEP)
Complexité du domaine de direction	1	Complexité clairement supérieure à la moyenne de la tâche de direction (étendue, charge de travail, collaboration, problématiques)

Direction opérationnelle	1	Responsabilité hiérarchique exclusivement, réalisation éventuelle de l'EEP et des entretiens de bilan
Compétences en matière financière	1	Responsabilité en matière de budget et de résultat, compétences en matière d'autorisations de dépenses dans les limites du budget

Classe de traitement	Nombre de points requis	Fonctions
19 (niveau de direction II)	-- Responsable de service*	Autres membres de la direction d'école (pool de direction)
18 (niveau de direction II)	-- Responsable de service suppléant-e*	
17 (niveau de direction II)	de 7 à 10 points	
16 (niveau de direction III)	5 ou 6 points	Autres fonctions de direction (pool destiné aux tâches spéciales)
15 (niveau de direction III)	de 1 à 4 points	

\* Pour les fonctions correspondant au niveau de direction II dans les classes de traitement 18 et 19, la détermination de la classe de traitement ne dépend pas d'un nombre de points spécifique.

### Processus

1. Les personnes assumant la responsabilité globale d'une école professionnelle définissent les classes de traitement des personnes assumant des fonctions de direction aux niveaux de direction II et III et veillent à ce que les critères déterminants soient suffisamment pris en compte dans le descriptif de poste.
2. Les documents sont transmis à la Section du personnel pour vérification et traitement ultérieur conformément aux processus et responsabilités en vigueur.

### Aspects spécifiques

L'attribution des classes de traitement pour les fonctions de direction aux niveaux II et III requiert l'alimentation suffisante (en degrés d'occupation) des pools concernés.

Conformément à la pratique actuelle, le niveau de direction III est rémunéré par le biais du pool destiné aux tâches spéciales ; les personnes affectées au niveau de direction II, celles assumant la responsabilité globale de l'école et leurs suppléantes et suppléants sont, quant à eux, rémunérés par le biais du pool de direction d'école.

La classe de traitement attribuée pour la fonction de direction aux niveaux II et III est uniquement définie selon les critères du tableau figurant ci-dessus et ne subit pas de déduction d'échelons préliminaires en cas de manque de qualification formelle pour l'activité d'enseignement. En revanche, le calcul des échelons de traitement se fonde sur l'expérience acquise dans la fonction d'enseignement.

### Bases légales

- Article 95 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
- Annexe 2 à l'article 95, alinéa 1 OSE, lettre b)

### Autres documents de référence

- Directive de l'OMP n° 900.90.900.6 concernant le calcul des ressources et la livraison des données des écoles professionnelles et des écoles supérieures

Édictée par / Barbara Gisi, chef d'office .....			
Signature .....			
Section responsable	SFPFC .....	Personne compétente	LEE .....
Contrôlée par...		Valable à compter du	1.8.2025.....

Version	0.11.....	Remplace la version	
N° d'affaire	2020.BKD.1041 (2020)	N° de document	1776643
Diffusion	CD OMP, directions d'école SFPFC, SFPFC.....		
Internet	<a href="https://www.be.ch/omp-directives">https://www.be.ch/omp-directives</a>		